
Activités sociales et culturelles du CSE : interdiction de la condition d'ancienneté

Pour mémoire, le Comité Social et Economique (CSE) peut fournir des prestations aux salariés de l'entreprise, en lien avec les activités sociales et culturelles, sans que ces dernières ne soient soumises à cotisations et contributions sociales (sous réserve de respecter certaines conditions).

Pour bénéficier de ces exonérations, aucune discrimination ne doit être opérée entre les bénéficiaires.

Ce principe a déjà été affirmé par la Cour de cassation et l'administration fiscale, précisant l'interdiction du recours au critère d'ancienneté pour l'attribution de chèques cadeaux, bons d'achat et cadeaux d'entreprise alloués par les représentants du personnel. Cette solution peut être étendue en cas d'allocation de chèques vacances.

La Cour de cassation a décidé de transposer, dans un arrêt en date du 3 avril 2024, ce principe à toutes les activités sociales et culturelles du Comité Social et Economique, considérant désormais que pour prétendre aux exonérations sociales prévues, aucune condition d'ancienneté ne peut être exigée, sans possibilité d'exclure certains salariés de leur bénéfice (ni les stagiaires).

Les CSE, ainsi que les entreprises ne disposant pas de représentant du personnel mais délivrant des prestations en lien avec les activités sociales et culturelles, ont un délai expirant le 31 décembre 2025 pour se mettre en conformité.

Dans l'intervalle, il sera demandé de **se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour de cassation pour l'avenir**. À partir de 2026 en cas de contrôle, un **redressement** de cotisations pourra être effectué par l'URSSAF si une condition d'ancienneté est constatée.

Le pôle juridique - Social du Groupe BBM reste à votre entière disposition pour vous accompagner dans les démarches à accomplir afin de vous mettre en conformité.

Cour de cassation, chambre sociale, 3 avril 2024, n°22-16.812